

STATUTS DE LA FEDERATION DES ARTISANS, COMMERÇANTS ET ENTREPRENEURS DE GENEVE

Version du 26 mars 2009

I. NOM, SIEGE ET BUT :

Article 1

Sous la dénomination "Fédération des artisans, Commerçants et Entrepreneurs de Genève" (FAC), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.

La FAC a son siège à Genève.

La FAC a pour but de promouvoir les intérêts communs de ses membres (économiques et sociaux), dans la mesure de ses moyens les défendre. De mettre en place et d'assumer des services. De les représenter auprès des autorités, d'autres associations professionnelles et partis politiques.

II. MEMBRES :

Article 2

La FAC se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Article 3 : Membres actifs

Peut devenir membre actif de la FAC, toute personne morale ou physique.

Les membres actifs peuvent être organisés dans le cadre de leur profession, selon les structures propres à celle-ci. De tels groupements professionnels, lorsqu'ils existent, sont considérés comme des sections de la FAC.

Les membres actifs peuvent également être membre à titre individuel.

Article 4 : Adhésion des membres actifs

Les demandes d'adhésion, en qualité de membre actif, sont adressées au groupement professionnel entrant en ligne de compte.

La qualité de membre d'un groupement professionnel ou d'une section de la FAC entraîne ipso facto celle de membre de la FAC.

Les membres individuels demandent leur adhésion directement à la FAC.

Article 5 : Membres passifs

Le Comité directeur peut admettre, comme membre passif, tout membre actif qui a déployé une activité en faveur d'un groupement professionnel membre ou est, d'une manière ou d'une autre, en rapport avec une branche rattachée à la FAC. Le membre passif ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 : Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée générale à toute personne ayant rendu d'éminents services à la FAC.

Article 7 : Droit et obligation des membres actifs

Par le fait de son entrée dans la FAC, tout membre en accepte les statuts et règlements et s'engage à les observer ainsi qu'à se conformer aux décisions, instructions et prescriptions des organes de la FAC.

Lorsqu'un membre remet ou cesse l'exploitation d'un commerce, il peut rester affilié à la FAC et devient membre passif.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par faillite
- c) par exclusion
- d) par décès.

La sortie de la FAC ne peut avoir lieu qu'au terme d'une année comptable, à condition de l'annoncer au moins trois mois avant la fin de l'exercice, par lettre recommandée, au secrétariat du groupement professionnel entrant en ligne de compte ou, pour les membres individuels, au secrétariat de la FAC. Les membres sortant d'un groupement professionnel de la FAC peuvent adhérer, à titre individuel, à la FAC.

D'entente avec le groupement intéressé, le Comité directeur est autorisé à exclure de la FAC, tout membre qui ne remplit plus les conditions requises pour l'admission ou dont la conduite menacerait l'honneur de la FAC, ou qui persisterait à ne pas se conformer aux statuts ou aux décisions de la FAC.

Le membre exclu peut recourir à la plus prochaine assemblée générale contre la décision du Comité directeur. Ce recours, qui n'est pas suspensif, doit être déposé par écrit, entre les mains du Comité directeur, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'exclusion.

Quel que soit le motif de sa sortie, le membre sortant est tenu de remplir toutes ses obligations financières envers la FAC pour la durée de l'exercice.

III. ORGANES :

Article 8 : Organes

Les organes de la FAC sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur
- c) la direction opérationnelle
- d) le réviseur des comptes

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FAC. Elle se tient une fois par an, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice précédent.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de la FAC.

D'autres participants peuvent, sur invitation de la FAC, prendre part à l'assemblée générale ordinaire, sans droit de vote.

Article 10 : Organisation

L'Assemblée générale est apte à délibérer sans égard au nombre des membres présents.
Chaque membre actif présent a droit à une voix.
Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président tranche en cas d'égalité.
Pour les élections, la majorité relative est de rigueur. En cas d'égalité des voix, un nouveau tour de scrutin sera organisé.
Les votations et les élections ont lieu à main levée. Le vote secret peut être requis par les membres représentants au minimum le 50% des présents.
Tout objet de délibération ne figurant pas à l'ordre du jour doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, s'il en est décidé ainsi.

Article 11 : Convocation

La convocation à l'assemblée générale est expédiée au moins 30 jours à l'avance et porte l'ordre du jour détaillé.
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'une section ou d'un vingtième des membres actifs de la FAC, ou sur proposition du Comité directeur.

Article 12 : Compétences

Il incombe à l'assemblée générale ordinaire :

- a) de désigner les membres du Comité directeur.
- b) de désigner le réviseur des comptes
- c) d'approuver le rapport du Comité directeur, les comptes de l'exercice, le rapport des vérificateurs et ceux des commissions
- d) de fixer les obligations financières des membres envers la FAC
- e) de se prononcer sur les propositions présentées par le Comité directeur, les groupements et les membres
- f) de désigner les membres d'honneur
- g) de se prononcer sur les recours contre les décisions du Comité directeur en matière d'exclusion des membres
- h) de modifier les statuts
- i) de dissoudre la FAC

Article 13 : Présidence et procès-verbal

Le Président de la FAC, à défaut son vice-président ou un autre membre du Comité, désigné par ce dernier, préside l'assemblée générale et nomme les scrutateurs.
A titre exceptionnel, un président du jour peut être élu par l'assemblée.
Le Secrétariat établit le procès-verbal de l'assemblée générale qui sera soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire.

B) COMITE DIRECTEUR :

Article 14 : Composition

Le Comité directeur se compose de 4 à 6 membres.
Les membres du Comité directeur sont élus pour une période de 1 an et immédiatement rééligibles.
Le Comité directeur se constitue lui-même, il nomme un Président et un vice-président.
Les membres du Comité directeur exercent une activité professionnelle.
Le Président ne peut pas cumuler plus de 4 mandats consécutifs.

Article 15 : Attributions

Entrent dans les attributions du Comité directeur :

- a) la définition des objectifs et de la stratégie de la FAC
- b) l'exécution de ses propres décisions comme aussi des décisions prises par l'assemblée générale et le contrôle de leur exécution
- c) la préparation de toutes les affaires à soumettre à l'assemblée générale
- d) l'engagement de la direction opérationnelle
- e) l'admission de nouveaux membres
- f) l'approbation du budget et des comptes préparés par la direction opérationnelle
- g) la communication avec les groupements
- h) les directives à la direction opérationnelle et contrôler leur exécution correctement
- i) l'exclusion des membres
- j) la délégation d'un de ses membres du Comité directeur pour représenter la FAC si la direction opérationnelle ne peut le faire

Article 16 : Convocation

Le Comité directeur doit se réunir au minimum 6 fois par an, à la demande de la direction opérationnelle ou lorsqu'au moins 3 de ses membres le demandent.

Dans la règle, la convocation aux séances de Comité directeur doit se faire au moins 15 jours à l'avance.

Les séances du Comité directeur sont dirigées par le Président de la FAC ou s'il est empêché, par le vice-président ou par un membre du Comité directeur désigné à cet effet.

Article 17 : Délibérations

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. Lors d'égalité des voix, celle du Président départage les avis.

En cas d'urgence une décision peut être prise par correspondance écrite, soit par courrier ou courrier électronique.

Un procès verbal est tenu et validé lors de la séance suivante.

C) DIRECTION OPERATIONNELLE:

Article 18 : Composition

Le Comité directeur nomme un directeur opérationnel, qui gère la structure adéquate pour remplir sa mission.

Article 19 : Tâches

Il incombe à la direction opérationnelle

- d'exécuter les décisions du Comité directeur
- de liquider les affaires courantes
- de tenir les comptes et veiller à la bonne exécution des tâches financières de la FAC.
- d'assurer une communication adéquate interne et externe à la fédération
- d'informer de manière adéquate le Comité directeur
- de représenter la FAC auprès de tous ses partenaires

- de mettre sur pied si cela est nécessaire des commissions spéciales pour traiter de dossiers particuliers

Article 20 : Organisations et activités des groupements

Un groupement interne peut être constitué dans le cadre d'un but particulier et être identifié comme association auprès de la FAC. Elle doit au minimum être constituée de 10 membres, tous membres de la FAC. Elle s'organise en interne elle-même sous réserve d'acceptation du Comité directeur.

D) REVISEUR AUX COMPTES

Article 22 : Désignation et tâches

L'assemblée générale nomme pour une durée d'un an le réviseur des comptes.

Le réviseur aux comptes est une société indépendante, qui effectue son contrôle selon les normes de la profession.

Le réviseur des comptes a présenté à l'assemblée générale un rapport écrit et circonstancié de ses constatations. En cas d'irrégularité, il doit en nantir, sans délai, l'organe défaillant et en même temps adresser un rapport au Président, ou le cas échéant au vice-président.

IV. FINANCES :

Article 23 : Cotisations

Les contributions des membres actifs sont arrêtées par l'assemblée générale. Les membres passifs et les membres d'honneur sont exonérés de toutes prestations financières.

Autres rentrées d'argent :

- Dons
- Gains sur des prestations fournies
- Rémunérations de partenariats
- Sponsors

Article 24 : Responsabilité des membres

Les membres de la FAC ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 25 : Comptes

Les comptes de la FAC sont bouclés chaque année au 31 décembre. Ils doivent être soumis au Comité directeur dans les 3 premiers mois de l'année suivante.

V. SIGNATURE SOCIALE :

Article 26 :

Sont autorisés à signer collectivement à deux pour la FAC, Le Président et le directeur opérationnel / Le Président et un membre du Comité directeur / Le directeur opérationnel et un membre du Comité directeur.

VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION :

Article 27 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale selon une proposition du Comité directeur ou à la demande écrite du tiers au moins des membres actifs, adressée au Comité directeur au moins 3 mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute décision ou modification des statuts ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins 10% des membres de la FAC.

Article 28 : Dissolution

Lors de la dissolution, les dispositions de l'article 27 sont applicables en ce qui concerne la proposition, le quorum et la majorité qualifiée.

En cas de liquidation, les membres du Comité directeur en charge fonctionnent comme liquidateur.

En cas de dissolution de la FAC, l'emploi des fonds éventuellement disponibles, après déduction de toutes les dettes de la FAC, est décidé par la dernière assemblée générale.

VII. ENTREE EN VIGUEUR :

Les présents statuts remplacent ceux ratifiés le 17 avril 2007. Ils ont été ratifiés par l'assemblée générale du 26 mars 2009 pour entrer en vigueur immédiatement.

Genève, le 26 mars 2009

Le Président : Bernard MENUZ

La Vice-présidente : Antonietta FRANGI